DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA TRANSFORMATION, A LA PERFORMANCE
ET AU DIGITAL

Direction de l'infrastructure et de l'économie digitale

Vos interlocuteurs :
Guillaume Faure
Chargé de mission
Tél : 04 26 73 69 67

Gaëlle TARDY
Assistante de gestion
Tél : 04 26 73 44 81

Références internes à communiquer systématiquement :

XXXX / XXXXX

CONVENTION DE MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier.

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

VU la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente

VU la délibération n° 856 du conseil régional du 22 septembre 2016 approuvant le règlement des subventions

VU la délibération n°1303 de la Commission permanente du 17 novembre 2016 approuvant le modèle type de convention attributive de subvention régionale

VU la Décision de la Commission n°C/2011 9380 du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Service d'intérêt économique général-SIEG**,**

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 14/02/2020, relative au programme suivant : Développement numérique,

VU le dossier de demande de financement déposé par le bénéficiaire suivant : ASSOCIATION REZOPOLE déclaré complet le XX,

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

ET

L'Association Rezopole, représentée par son président M. Philippe DUBY agissant en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 5 septembre 2006
N° SIRET : 44014854200051

ci-après désigné "le bénéficiaire"

PREAMBULE

L'association Rezopole a été créée en 2001 et a pour objet « *le développement de l'internet, en particulier sur Lyon et sa région* ». Depuis lors, l'association Rezopole a pour ambition de hisser Lyon au niveau des grandes capitales européennes en matière de connectivité Internet.

Ainsi et conformément à ses statuts, l'Association développe les activités suivantes :

- le développement des usages numériques dans les entreprises, qui dépend de la disponibilité d'une offre haut débit compétitive sur le territoire ;
- la création, le développement et la gestion, de nœuds d'échange Internet ou Global Internet eXchange (GIX), pour assurer la concurrence, la disponibilité de l'offre internet et une optimisation de son usage en termes de coûts, rapidité et fiabilité du trafic Internet local. Trois GIX existent ainsi aujourd'hui sur le territoire rhônalpin de la Région Auvergne Rhône- Alpes, l'un situé à Lyon appelé LyonIX (avec 5 points de présence), un autre situé à Grenoble appelé GrenoblIX (avec 2 points de présence) et le dernier, inauguré en 2018, situé à Annecy appelé AnnecIX (avec 1 point de présence).

Ce sont, entre autres, ces trois GIX que gère l'Association, en garantissant leur bon fonctionnement 24h/24, 7J/7, leur maintenance et leur commercialisation auprès des clients utilisateurs, lesquels sont principalement des opérateurs télécoms locaux et des grandes entreprises désireuses d'un accès très haut débit à moindre coût.

Les bénéfices apportés par le GIX Rezopole pour la filière télécom de la Région sont multiples : mise en concurrence des opérateurs, baisse des coûts pour les communications internet locales, amélioration du contenu et des services proposés par les opérateurs télécoms localement.

Pour les entreprises et le tissu économique local, les bénéfices sont tout autant visibles :

- les grands comptes (Sanofi Pasteur, Cegid, GFF, …) bénéficient des tarifs concurrentiels de transit internet disponibles sur Rezopole, de la sécurisation de leurs accès et de meilleures performances (moins d'engorgement du trafic, diminution du temps de latence) ;
- cela permet également la pérennisation des opérateurs locaux et le développement de leurs offres au bénéfice de leurs clients, essentiellement les PME, TPE mais également le grand public. Ces derniers profitent ainsi d'une pression concurrentielle importante, se traduisant par des tarifs attractifs ou une différenciation au travers d'offres innovantes développées localement ;
- l'amélioration de l'expérience utilisateur grâce à l'optimisation de la rapidité et de la fiabilité du trafic internet local favorise l'utilisation d'internet.

Les activités de Rezopole participent donc à dynamiser le secteur IT (FAI, fournisseurs d'applications, hébergeurs, éditeurs de logiciels, etc.) et à l'émergence d'infrastructures nouvelles concourant directement à rendre le territoire plus attractif. Cela contribue ainsi au rôle de la Région en matière de développement économique de son territoire et d'amélioration de la compétitivité.

C'est donc dans le cadre des missions d'intérêt général exercées par la Région que s'inscrivent les activités de Rezopole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la compensation par la Région au financement des actions du bénéficiaires visant à réaliser des activités d'intérêt général énumérées dans le préambule, ses statuts, la délibération n°CP-XXX sus-visée du 14 février 2020 et, plus particulièrement, dans le cadre de son programme d'actions du premier semestre 2020 et de son programme d'investissement du premier semestre 2020.

Le bénéficiaire s'engage**, à son initiative et sous sa responsabilité**, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique définis par la Région, le programme d'actions comportant les obligations de service public définies à l'article 3 de la présente convention et à l'annexe 1.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

C'est dans ce cadre que la Région contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général, conformément à la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 (notifiée sous le numéro C(2011) 9380) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe 3 à la présente convention et adaptées à la nature du projet de fourniture de service d'intérêt général.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la compensation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTION ET D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'ACTIVITES D'INTERET GENERAL

Dans le cadre de son activité, le bénéficiaire est chargé d'une mission d'intérêt général dont le programme pour la période considérée s'articulera autour des actions suivantes :

- Poursuivre la gestion technique des nœuds d'échanges locaux LyonIX, GrenoblIX et AnnecIX en assurant la maintenance, la supervision et l'évolution des équipements en vue d'améliorer la qualité et le taux de disponibilités des services et ainsi répondre aux attentes des utilisateurs.

- Poursuivre l'animation de la filière télécoms et de l'Internet en organisant et en participant à des évènements visant à valoriser et développer les usages du très haut débit pour les acteurs du numérique et les entreprises du territoire régional.

Le programme d'actions et d'équipements est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMPENSATION

Afin de soutenir les activités de plateforme d'échange locale du bénéficiaire, la Région prévoit, pour la période, le versement d'une compensation au titre de ses activités d'intérêt général.

4.1 DETERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DE LA COMPENSATION

Le calcul de la compensation ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution du service d'intérêt économique général, en tenant compte des recettes correspondantes ainsi que d'un bénéfice raisonnable lié à l'exécution de ces obligations.

4.2 MONTANT DE COMPENSATION ACCORDE AU BENEFICIAIRE

Pour la période, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, la Région a attribué à l'Association Rezopole une compensation dont le montant maximal s'élève à :

- concernant les investissements du bénéficiaire, réalisés dans le cadre de ses activités d'intérêt général, le montant de compensation maximal s'élève à 45 750 €, correspondant à 75% du montant d'investissement pour l'achat de matériels liés à la gestion technique des nœuds d'échange locaux.

- concernant les dépenses de fonctionnement du bénéficiaire, réalisées dans le cadre de ses activités d'intérêt général, la compensation de la Région au bénéficiaire se décline en 2 volets :
    - Volet général : la compensation de la Région au bénéficiaire s'élève à 18,52% des dépenses de fonctionnement (hors volet spécifique plus bas) de la période, dans la limite de 100 000 €.
    - Volet spécifique : la compensation spécifique de la Région, liée à la création d'un poste de "business developer", s'élève à 75% des dépenses de fonctionnement de la période, liées spécifiquement aux activités d'intérêt général assurées par le "business developer", dans la limite de 25 000 €. Le bénéficiaire veillera à exclure du volet général les dépenses faisant l'objet du volet spécifique.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du montant total des dépenses exigibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'Association notifie, au plus tôt, à la Région ces modifications par écrit. Le versement du solde annuel de la compensation ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Région de ces modifications.

Le montant de la compensation accordée au bénéficiaire est compatible avec le montant maximum de la compensation qui peut être attribuée au bénéficiaire conformément au régime des aides d'Etat dans le cadre des aides accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement de la totalité de la compensation par la Région ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- le respect par l'Association du respect des obligations d'information et de reversement des sommes indûment versées ;
- la vérification par la Région que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions figurant au programme défini à l'article 3.

Si la Région constate que ces conditions ne sont pas respectées, elle pourra appliquer une pénalité maximale de 10% du montant de la compensation demandée par la structure et ce afin d'éviter la surcompensation

4.3 CAS DE SURCOMPENSATION

Ainsi, suite à l'actualisation des dépenses en matériel et en fonctionnement telles que figurant à la clôture des comptes du bénéficiaire, les montants de compensation attribués au titre de l'investissement et du fonctionnement seront le cas échéant recalculés sur la base des résultats comptables. Les compensations versées au titre de la période, dès lors qu'un trop perçu aurait été constaté, l'objet d'un reversement à due proportion des pourcentages ci-avant basés sur les dépenses réelles.

L'Association s'engage donc à fournir, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- une copie certifiée des comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité approuvé par l'Assemblée générale de l'Association

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La compensation est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée au vu de la convention signée par les deux parties et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% maximum en investissement et en fonctionnement du montant de la compensation au vu d'un budget prévisionnel actualisé, équilibré, daté et signé (en original). Il doit, soit mentionner la période de réalisation, soit être accompagné du calendrier prévisionnel de l'opération. Cette avance pourra être faite à partir du 1er mars 2020.
- un acompte de 80% maximum en investissement et en fonctionnement au vu d'un état intermédiaire des dépenses réalisées (un état pour le fonctionnement et un état pour l'investissement) visé par un représentant qualifié de l'organisme. Cet acompte pourra être faite à partir du 1er avril 2020.

Pour le versement de l'acompte cet état intermédiaire doit permettre de justifier à la fois l'avance déjà versée et l'acompte demandé car l'avance est récupérée au versement de l'acompte.

- le solde au vu :
    - d'un état récapitulatif détaillé des dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération compensée, conforme au modèle joint, signé en original par un expert-comptable agréé ; et le cas échéant de la méthodologie et de la valorisation des coûts internes ;
    - d'un rapport d'activité annuel permettant à la Région de vérifier la mise en œuvre des obligations de service public.

Concernant les pièces justificatives, le bénéficiaire fournira un état récapitulatif distinct pour chaque compensation (investissement, fonctionnement général et fonctionnement spécifique). Un même justificatif ne pourra pas être utilisé pour plusieurs compensations.

Au moment du versement du solde, l'absence de surcompensation sera vérifiée en s'assurant que la compensation financière de la Région, et le cas échéant celle des autres financeurs publics, n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service public rendu par l'association Rezopole.

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la compensation s'il s'agit d'une compensation à taux.

Un document technique, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région pour le règlement du solde.

En cas de co-financement pour travaux ou équipements, le bénéficiaire de la compensation devra produire la ou les décisions d'engagement du ou des co-financeurs.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature des actions réalisées dans le cadre de sa mission d'intérêt général conformément à l'annexe et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la compensation et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la

responsabilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Le versement de la compensation de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 6 : DELAIS

Le projet pour lequel une compensation régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le **1er janvier 2020** et le **30 juin 2020**.

- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la compensation devront être reçus à la Région avant le **30 juin 2021**.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la compensation. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la compensation conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la compensation ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ; en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention ;
- signer la convention, le versement de la compensation étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA COMPENSATION

La compensation devra être restituée, en tout ou partie, à la Région en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 10.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;

- l'utilisation de la compensation octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la compensation régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;

- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;

- l'équipement acquis grâce à la compensation ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la compensation sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;

- l'usage de l'équipement acquis grâce à la compensation n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- en cas de surcompensation dûment constatée par la Région, ou encore lorsque l'ensemble des compensations publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ;

- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la compensation au prorata de la réalisation de l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la compensation.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la compensation perçue.

ARTICLE 10 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

10.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

10.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

10.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 11 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

11.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de paiement du solde de la compensation.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

11.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la compensation régionale.

11.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant délibéré dont la signature devra être autorisée par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

11.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le DATE A LAQUELLE LA CP EST EXECUTOIRE

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

Pour le président et par délégation
La directrice des Finances,
Claire SIMON

PO Françoise FAVRE,
Responsable du service Qualité et Modernisation de la Gestion

ANNEXE 1 : Programme d'action de Rezopole pour la période

Axe / thématique	**Accès à un réseau performant**
Action	Gestion technique des nœuds d'échange
Porteur(s)	Rezopole
Contexte / Problématique	Rezopole gère LyonIX, GrenoblIX et AnnecIX, 3 IXP tous interconnectés : 5 POPs à Lyon (19 baies), 2 POPs à Grenoble (2 baies) et 1 POP à Annecy. Interconnexions avec : Aix (IXP Rezopole), Clermont-Ferrand (2 IXP) ; Paris (4 IXP) ; Lille ; Londres ; Strasbourg ; Sofia ; Toulouse ; Turin ; Genève Si les POP de ces IXP ne fonctionnent plus, les salariés de certains de nos membres ne peuvent plus travailler et les services délivrés sont stoppés pouvant générer une perte importante dans le fonctionnement des clients. Devant le coût très élevé de la gestion de ces IXP, il est impossible de répercuter la totalité sur les cotisations des membres.
Description de l'action	a) Surveillance et supervision des IXP par l'équipe technique de Rezopole. Résolution des incidents à distance et intervention sur site. b) Evolution des matériels existants en 3 actions prioritaires : - Achat d'un IRU vers Modane - Achat d'un routeur x86 pour la zone Jura/Genève - Achat
Cible	Membres existants et à venir sur les IXP de Lyon, Grenoble et Annecy.
Objectifs	Maintenir un service de qualité pour les participants connectés, en renouvelant les équipements (routeurs, serveurs, équipements WDM, etc). Permettre aux membres de Rezopole de proposer à leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs clients des liaisons réseaux fiables et efficientes. Améliorer la qualité de la supervision
Calendrier / Planning	Action répartie tout au long de l'année.
Indicateurs / Livrables	99 % de disponibilité des IXP en 24 h/24 et 7 j/7.
Budget	a) Fonctionnement sur 2020 : 312 935 € (hébergement liaison et support) b) Investissement sur 2020 : 61 000 €

Axe / thématique	Animation de la filière Télécom - Numérique
Action	Organisation d'événements en région AuRA
Porteur(s)	Rezopole
Contexte / Problématique	Faire connaître la dimension des actions de Rezopole au niveau régional
Description de l'action	Rezopole organise et participe à des événements réunissant les acteurs du numérique de la région
Cible	1- L'ensemble des acteurs du THD du territoire. 2- Tous les organismes ou entreprises intéressés par le THD. 3- Les acteurs qui ont l'occasion de tester la vitalité du marché local et de venir s'implanter en Auvergne-Rhône-Alpes. 4- Les associations et collectivités locales 5- Motiver les médias autour de l'activité des IXP
Objectifs	Organiser des événements et rassembler des acteurs afin de favoriser les rencontres et développer les activités. Annuaire Rezolink Participation à des salons
Calendrier / Planning de mise en œuvre	Tout au long de l'année 2020
Indicateurs / Livrables	Nombres d'événements organisés en région Auvergne-Rhône-Alpes (Aperezo, IXPloration…) Production de l'annuaire Rezolink
Budget	Fonctionnement sur 2020 : 81 854 € (Animation de la filière)

Axe / thématique	Adresser l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes et développer une activité de conseil
Action	Création d'un poste de "business developer"
Porteur(s)	Rezopole
Contexte / Problématique	Rezopole crée un poste de « business developer » afin d'accroitre et faire évoluer ses activités
Description de l'action	Le « business developer » aura pour objectif : - . Action SIEG : De développer l'activité historique de Rezopole (services GIX) à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes - . Action concurrentielle : De développer une nouvelle activité de conseil aux collectivités Seul le volet SIEG est concerné par la présente convention et fait l'objet d'une compensation
Cible	Membres existants et à venir, collectivités territoriales
Objectifs	Etendre l'action de Rezopole à l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes Développer une nouvelle activité de conseil aux collectivités
Calendrier / Planning	Embauche et début de l'activité courant S1 2020
Indicateurs / Livrables	Fiche de poste conforme aux objectifs de Rezopole Embauche effective et atteinte des prévisionnels en termes de volume d'activité
Budget	Au total (activités SIEG + concurrentielle, salaires chargé, déplacements…) : 100 k€ par an Répartis entre les actions SIEG et les actions concurrentielles Seul le volet SIEG est concerné par la présente convention et fait l'objet d'une compensation

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel de Rezopole

- Rappel du budget prévisionnel de fonctionnement général pour l'année 2020 :

AuRA – Budget Prévisionnel 2020

FONCTIONNEMENT - RECETTES HT			
	Réal 2019	2020	2020/2019
Rezopole Autofinancement	812 957 €	815 000 €	0,25 %
Région AURA	182 300 €	200 000 €	9,71 %
Métropole de Lyon	65 000 €	65 000 €	0,00 %
Recettes Totales	**1 060 257 €**	**1 080 000 €**	1,86 %

FONCTIONNEMENT – DÉPENSES HT			
	Réal 2019	2020	2020/2019
Hébergement, liaisons, support	253 633 €	312 985 €	23%
Frais : locaux, comptabilité	89 191 €	92 161 €	3%
RH	529 157 €	593 000 €	12%
Animation de la filière	47 283 €	81 854 €	73%
Dépenses Totales	**919 264 €**	**1 080 000 €**	17%

- Détail des projets d'investissements Région AURA pour le premier semestre 2020 :

INVESTISSEMENT – RECETTES HT		
	Réal 2019	2020
Rezopole Autofinancement	17598 €	15250 €
Région AURA	50000 €	45750 €
La Métropole de Lyon	35759 €	59800 €
Recettes Totales	**103357 €**	**120800 €**

INVESTISSEMENT – DÉPENSES HT		
	Réal 2019	2020
Achat de matériels Télécom :	17598 €	
* Projets Région AURA	50000 €	61000 €
* Projets dédiés Métropole de Lyon	35759 €	59800 €
Dépenses Totales	**103357 €**	**120800 €**

Objet		Tarif unitaire HT	Qté	S/Total Matériel
IRU Modane	Infra Optique	25000 €	1	25000 €
Routeur x86 Jura/Genève	Routeur	3000 €	2	6000 €
Switch Cœur de réseau Ain + Spare	Switch	15000 €	2	30000 €
TOTAL				**61000 €**
		Prise en charge :	**75,00 %**	**45750 €**

- Pour le fonctionnement spécifique, les dépenses liées sont estimées au total à 100 k€ par an répartis entre les actions SIEG et les actions concurrentielles. Seul le volet SIEG est concerné par la présente convention et fait l'objet d'une compensation

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)

CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :	17 007975 01
Objet :	Compensation financière en contrepartie des missions de service public (fonctionnement)

Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale

Organisme Assujetti (montant HT) ☐
Organismes Non Assujetti (montant TTC) ☐
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC) ☐
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT) ☐

Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	**Nom du prestataire ou fournisseur**	**Date de paiement (ou mandatement)**	**Montant comptabilisé et payé**
Dépenses directes de fonctionnement			
Achats, Charges externes			
Impots et taxes			
Autres charges			
Dotations aux amortissement			
Charges financières			
		TOTAL (1)	

Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales)			
		TOTAL (2)	
		TOTAL (3)= (1)+(2)	- €
Coûts indirects (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel)			
		TOTAL (4) = 15% x TOTAL (2)	- €
		TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)	

Je soussigné (1)
…….. certifie
exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire.

Date et signature

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (INVESTISSEMENT)

CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :	17 007968 01
Objet :	Compensation financière en contrepartie des missions de service public (investissement)

Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale

Organisme Assujetti (montant HT) ☐
Organismes Non Assujetti (montant TTC) ☐
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC) ☐
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT) ☐

Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
Dépenses directes d'investissement			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Autres dépenses directes affectées à l'opération (hors personnel)			
		TOTAL (1)	

Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales)			
		TOTAL (2)	
		TOTAL (3)= (1)+(2)	- €
Coûts indirects (calculés sur la base de 20% des coûts directs de personnel)			
		TOTAL (4) = 20% x TOTAL (2)	- €
		TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)	

Je soussigné (1)
…….. certifie
exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire.

Date et signature

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.